

<u>et</u>

# INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIES Session finale Genève, 5 au 7/9 octobre 2009 UNIDROIT 2009 CONF. 11/2 – Doc. 26 Original: anglais 5 octobre 2009

# Proposition concernant les articles 8 et 29

(présentée par EuropeanIssuers et l'Association of Global Custodians)

#### Article 8

### Relations avec les émetteurs

- 1. Sous réserve de l'article 29(2), la présente Convention
  - a) n'affecte aucun droit du titulaire de compte à l'encontre de l'émetteur des titres-;
- 2. La présente Convention b) ne détermine pas la personne que l'émetteur doit reconnaître comme le titulaire des titres, comme la personne qui a le droit de jouir et d'exercer les droits attachés aux titres, ou pour toute autre fin.

#### Article 29

## Position des émetteurs

- 1. La loi d'un Etat contractant permet la détention auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires de titres négociables sur un marché boursier ou réglementé ainsi que l'exercice effectif conformément à l'article 9 des droits attachés aux titres ainsi détenus, mais elle n'est pas tenue d'exiger que ces titres soient émis selon des conditions qui permettent leur détention auprès d'intermédiaires.
- 2. En particulier, la loi d'un Etat contractant reconnaît <del>la détention de ces titres par une</del> personne agissant en son nom pour le compte<del> de tiers</del> <u>d'une ou de plusieurs autres personnes</u> et <del>elle</del> permet à cette personne d'exercer différemment les droits de vote ou d'autres droits relatifs à différentes fractions des titres de même genre qu'elle détient...+
- <u>3.</u> <u>cependant IL</u>a présente Convention ne détermine pas les conditions auxquelles <u>les droits de</u> <u>vote ou d'autres droits visés au paragraphe 2 peuvent être exercés</u><del>cette personne est autorisée à exercer ces droits</del>.